

**Délibération n° 2016-93 ORG du Collège de l'Agence française de
lutte contre le dopage portant institution d'un conseil de stratégie
au département des analyses**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 6° du I de son article L. 232-5 ainsi que ses articles R. 232-25 et R. 232-44,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant l'intérêt de promouvoir une concertation élargie sur l'optimisation de l'action du département des analyses et la modernisation de ses méthodes, dans le respect du Standard international pour les laboratoires établi par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage,

Considérant la nécessité de développer l'insertion du département des analyses dans son environnement fonctionnel et scientifique, tant au plan national qu'international,

Considérant le caractère pluriannuel des projets d'investissement et d'acquisition d'équipements élaborés au bénéfice du département des analyses,

Sur proposition du Président de l'Agence,

Décide :

Article 1^{er} - Il est institué un conseil de stratégie auprès du directeur du département des analyses.

Article 2 - Ce conseil rassemble, outre le directeur du département des analyses ou son représentant, qui en assure la présidence :

- Le Secrétaire général de l'Agence, ou son représentant,
- Le Conseiller scientifique de l'Agence,
- Deux personnalités qualifiées, proposées par le directeur du département des analyses et désignées par le Président de l'Agence après avis du Collège, pour une durée de deux ans renouvelable, choisies en raison de la valeur de leur expérience scientifique dans le domaine de l'analyse biologique et chimique et de la recherche appliquée en ce domaine.

Article 3 - Le conseil de stratégie apporte son concours au développement du département des analyses. Il contribue à l'élaboration et au suivi du plan stratégique de ce département et formule toute proposition lui paraissant de nature à permettre la mise en place de collaborations avec d'autres institutions scientifiques et la valorisation des compétences des personnels.

Article 4 - Le conseil de stratégie se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du directeur du département des analyses.

.../...

Article 5 – Les personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Agence, prévues à l'article 2 ci-dessus, exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais exposés par elles pour leur participation aux réunions du conseil de stratégie donneront lieu à prise en charge par l'Agence conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 6 – La présente délibération prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 7 décembre 2016.

Le Président de l'Agence française de
lutte contre le dopage



Bruno GENEVOIS